

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00052

Audience publique du mercredi, vingt-six février deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle TAL-2024-03333

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 5 avril 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA Avocat SARL, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241.603, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparaissant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 12 juin 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation de la présente affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 12 février 2025.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement et ils ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 12 février 2025.

Faits

Par contrat de vente no NUMERO2.) du 8 juin 2023, PERSONNE1.) a acheté auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) ») un véhicule de marque ENSEIGNE1.)+ pour le prix de 213.000 EUR TTC (183.620,69 EUR HTVA).

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 août 2023, la société SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) que le véhicule, faisant l'objet du contrat de vente du 8 juin 2023, est à sa disposition depuis plusieurs mois et elle l'a mis en demeure de le récupérer endéans les 8 jours.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 17 août 2023, la société SOCIETE1.) a rappelé son courrier du 4 août 2023 à PERSONNE1.) et l'a de nouveau mis en demeure de réceptionner le véhicule, faisant l'objet du contrat de vente du 8 juin 2023, endéans un délai de huitaine. Elle l'a informé qu'en l'absence de réception du véhicule, une indemnité de 20% du prix de vente du véhicule serait due à titre de clause pénale.

Par courrier du 4 septembre 2023, la société SOCIETE1.) a mis PERSONNE1.) en demeure de lui payer la somme de 36.724,14 EUR à titre de clause pénale.

Par contrat de vente no NUMERO3.) du 15 juin 2023, PERSONNE1.) a acheté auprès de la société SOCIETE1.) un véhicule de marque ENSEIGNE2.) pour le prix de 156.692,80 EUR TTC (135.080 EUR HTVA).

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 août 2023, la société SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) que le véhicule, faisant l'objet du contrat de vente du 15 juin 2023, est à sa disposition depuis plusieurs mois et elle l'a mis en demeure de le récupérer endéans les 8 jours.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 17 août 2023, la société SOCIETE1.) a rappelé son courrier du 4 août 2023 à PERSONNE1.) et l'a de nouveau mis en demeure de réceptionner le véhicule, faisant l'objet du contrat de vente du 15 juin 2023, endéans un délai de huitaine. Elle l'a informé qu'en l'absence de réception du véhicule, une indemnité de 20% du prix de vente du véhicule serait due à titre de clause pénale.

Par courrier du 4 septembre 2023, la société SOCIETE1.) a mis PERSONNE1.) en demeure de lui payer la somme de 27.016 EUR à titre de clause pénale.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 février 2024 de son mandataire, la société SOCIETE1.) a mis PERSONNE1.) en demeure de lui régler le montant de 63.740,14 EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2024, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par ordonnance du président de chambre du 12 juin 2024, l'affaire a été soumise à la procédure de mise en état simplifiée.

PERSONNE1.) a notifié ses conclusions en réponse en date du 7 octobre 2024.

La société SOCIETE1.) a notifié ses conclusions en réplique en date du 22 octobre 2024.

PERSONNE1.) n'a pas notifié de conclusions en duplique.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer la somme de 63.740,14 EUR à titre de clause pénale avec les intérêts légaux à compter des courriers du 17 août 2023, sinon à compter des mises en demeure du 4 septembre 2023, sinon à compter de la mise en demeure du 7 février 2024, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite en outre la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que suite aux contrats de vente des 8 juin 2023 et 15 juin 2023, PERSONNE1.) n'a ni procédé au paiement du prix de vente ni pris livraison des véhicules en question.

Malgré mises en demeure des 4 septembre 2023 et 7 février 2024, il resterait en défaut de s'acquitter de sa dette, découlant de l'application de la clause pénale prévue aux contrats de vente.

La société SOCIETE1.) base sa demande sur la responsabilité contractuelle et notamment sur les articles 1134, 1146, 1147 et 1184 du Code civil.

Elle conclut à la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en renvoyant à l'article 23 des conditions générales de vente accompagnant les deux contrats de vente.

Elle conteste les affirmations du défendeur quant au sujet d'une bande de criminels qui l'aurait forcé d'acheter les véhicules litigieux.

Dans ce contexte, elle conclut à voir écarter la plainte pénale du 23 juillet 2023 au motif qu'elle est presque illisible et qu'elle ne concerne en tout état de cause pas la société SOCIETE1.), de sorte qu'elle n'a aucune influence sur le litige.

PERSONNE1.) soulève l'incompétence territoriale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg au motif qu'il réside à ADRESSE3.), commune du canton de ADRESSE4.), relevant de l'arrondissement de Diekirch.

Quant au fond, il s'oppose à la demande au motif que les contrats litigieux ont été souscrits par lui sous menace physique et contrainte. Une bande d'individus criminels l'aurait obligé à procéder à divers achats. Il aurait déposé plainte pénale contre ces individus. La société SOCIETE1.) serait au courant de cette situation.

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

- Quant à la compétence

L'article 23 des conditions générales des contrats de vente des 8 juin 2023 et 15 juin 2023, intitulé « Clause attributive de juridiction et droit applicable » dispose : « Le présent contrat est régi par le droit luxembourgeois en vigueur au jour de sa conclusion. Les tribunaux de et à Luxembourg (arrondissement judiciaire de Luxembourg) sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'existence, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat de vente, sans préjudice de l'application des dispositions d'ordre public ou de l'application des traités ou accords internationaux (...) ».

Cette clause de juridiction a été dûment acceptée par PERSONNE1.), de sorte que le tribunal actuellement saisi est compétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.).

- Quant au fond

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à la société SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

La société SOCIETE1.) fonde sa demande en paiement sur les contrats de vente des 8 juin 2023 et 15 juin 2023 aux termes desquels PERSONNE1.) a acheté deux véhicules neufs, à savoir un véhicule de marque ENSEIGNE1.)+ pour le prix de 213.000 EUR TTC (183.620,69 EUR HTVA) et un véhicule de marque ENSEIGNE2.) pour le prix de 156.692,80 EUR TTC (135.080 EUR HTVA).

Pour réclamer le paiement des clauses pénales, la société SOCIETE1.) se base sur l'article 6 des conditions générales des contrats de vente des 8 juin 2023 et 15 juin 2023 qui dispose que : « La livraison se fait dans les locaux du Vendeur. Ce dernier informe l'Acquéreur que le véhicule est disponible en ses locaux par une communication écrite. Au sens du présent contrat, le véhicule est réputé livré à l'instant de cette information. L'Acquéreur est tenu de prendre possession du véhicule dans un délai de huit (8) jours ouvrables, commençant à courir à partir du jour de l'émission de l'information qui lui a été adressée. A défaut de prise de possession dans ce délai, une mise en demeure de prendre possession dans un nouveau délai de huit (8) jours ouvrables est adressée à l'Acquéreur, par lettre recommandée, la date de l'émission faisant foi. Il y sera avisé de ce que, passé ce nouveau délai et en l'absence de réception du véhicule, le vendeur sera en droit, sans sommation supplémentaire de : - soit demander en justice l'exécution forcée de la vente sans préjudice de dommages et intérêts résultants de l'inexécution des obligations par l'Acquéreur ; - soit considérer la vente résolue de plein droit par la faute de l'Acquéreur et revendre le véhicule ; - dans tous les cas, d'exiger de la part de l'acquéreur le paiement d'une indemnité forfaitaire de 20% du prix total du véhicule ou, si celui-ci est plus élevé, le montant correspondant à l'un des acomptes payables, respectivement de retenir l'acompte versé (...) ».

Il ne résulte d'aucun élément dossier que les prédits contrats aient été signés sous la contrainte ou sous la menace tel que le prétend le défendeur. Il se base sur un procès-verbal d'audition du 28 juillet 2023 de la police, document qui est incomplet et qui ne permet pas de conclure à un quelconque lien avec la présente affaire.

Les contrats de vente, dont les effets juridiques se produisent par le seul échange des consentements, ont été valablement conclus en date des 8 juin 2023 et 15 juin 2023 et les obligations réciproques des parties ont pris naissance à ce moment-là.

En refusant de prendre livraison des deux véhicules, PERSONNE1.) s'est rendu coupable d'une inexécution fautive desdits contrats justifiant l'application de l'article 6 des conditions générales. La société SOCIETE1.) pouvait dès lors considérer la vente

résolue de plein droit par la faute du défendeur et est en droit de solliciter l'application de la clause pénale prévue aux conditions générales de vente acceptées et entraînant la mise en compte d'une indemnité de 20% du prix d'achat.

Les mises en demeure de la société SOCIETE1.) des 4 août 2023 et 17 août 2023 de prendre livraison des véhicules commandés répondent aux exigences formelles de l'article 6 des conditions générales de vente, de sorte qu'à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir pris livraison des véhicules commandés au plus tard le 25 août 2023, la société SOCIETE1.) a pu valablement prétendre à l'application de la clause pénale entraînant la mise en compte d'une indemnité de 20 % du prix d'achat des deux véhicules.

Il s'ensuit que la demande de SOCIETE1.) est à dire fondée pour le montant réclamé, soit 63.740,14 EUR, augmenté des intérêts au taux légal à compter des mises en demeure du 4 septembre 2023, jusqu'à solde.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à dire fondée pour le montant de 1.000 EUR.

Vu l'issue du litige, la demande d'PERSONNE1.) formulée sur la même base légale est à rejeter.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Partant, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

la dit fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 63.740,14 EUR, augmenté des intérêts au taux légal à compter du 4 septembre 2023, jusqu'à solde,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 1.000 EUR,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 1.000 EUR,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.